GE_GERICHTE DAS/152/2023 vom 28. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_152_2023

FR: GE_GERICHTE DAS/152/2023 du 28 juin 2023

IT: GE_GERICHTE DAS/152/2023 del 28 giugno 2023

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet, dans les trente jours, d'un recours écrit et motivé, devant le juge compétent, à savoir la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 et al. 3 et 450b CC; art. 126 al. 3 LOJ; art. 53 al. 1 et 2 LaCC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Formé dans le délai utile et suivant la forme prescrite par la loi, devant l'autorité compétente et par la personne placée sous curatelle, le recours est recevable.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC).

E. 2

Les pièces nouvellement déposées devant la Chambre de céans par le recourant sont recevables, dans la mesure où l'art. 53 LaCC, qui régit de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du CPC (art. 450 f CC cum art. 31 al. 1 let. c et let. d a contrario LaCC), ne prévoit aucune restriction en cette matière.

E. 3.1

Les mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte garantissent l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide (art. 388 al. 1 CC). Elles préservent et favorisent autant que possible leur autonomie (art. 388 al. 2 CC). L'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle, notamment lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (art. 390 al. 1 ch. 1 CC). Elle détermine, en fonction des besoins de la personne concernée, les tâches à accomplir dans le cadre de la curatelle (art. 391 al. 1 CC).

 Ces tâches concernent l'assistance personnelle, la gestion du patrimoine et les rapports juridiques avec les tiers (art. 391 al. 2 CC). Sans le consentement de la personne concernée, le curateur ne peut prendre connaissance de sa correspondance ni pénétrer dans son logement qu'avec l'autorisation expresse de l'autorité de protection de l'adulte (art. 391 al. 3 CC). Une curatelle de représentation est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes et doit de ce fait être représentée (art. 394 al. 1 CC).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant conclut à l'annulation pure et simple de la mesure instaurée. Il fait valoir, d'une part, qu'il n'est plus sous mesure de curatelle depuis dix ans et que ladite mesure n'avait duré que deux années. Depuis la mainlevée de la mesure précédente, il avait géré ses affaires correctement en compagnie de sa compagne, de sorte que l'instauration d'une mesure de curatelle était contraire au droit, car non nécessaire et inopportune, ce d'autant que sa situation personnelle s'était améliorée, conformément à la teneur du certificat médical produit. Certes, il ressort du certificat médical au dossier que le recourant est actif, réactif, lucide, conscient, orienté et capable de mener à bien ses affaires quotidiennes, même administratives, son médecin ayant constaté une amélioration cliniquement significative de l'état de son patient. Certes également, il ressort de l'enquête administrative diligentée par le Tribunal de protection que le recourant faisait face à deux actes de défaut de biens au 13 septembre 2022, pour des montants relativement peu conséquents, mais que les trois poursuites apparaissant sur l'extrait avaient déjà été payées. Or, il ressort du nouvel extrait produit dans la procédure de recours que tant les poursuites antérieures que les actes de défauts de biens n'apparaissent plus, de sorte qu'il doit en être déduit que le recourant a racheté, respectivement payé, tous les montants dus et que contrordre a été donné par les créanciers. De même, les problèmes relatifs à l'échéance du bail du recourant relevaient à teneur de dossier plutôt de son comportement que d'une incapacité à gérer ses affaires, de sorte qu'ils ne peuvent justifier non plus la mesure prononcée. Cela étant, si la situation administrative du recourant est plus ou moins sous contrôle, c'est vraisemblablement du fait de l'aide apportée durant des années par sa compagne. Or, il ressort de la procédure, et notamment des déclarations de la médecin et de l'assistante sociale qui suivent la situation du recourant, que les relations entre eux sont à ce point dégradées que l'on ne peut envisager que cette aide soit suffisante à l'avenir. Ces craintes sont accrues par le fait que l'assistante sociale en charge du recourant considère que celui-ci est totalement dépendant d'un tiers pour ses affaires administratives, ce qu'il a, semble-t-il, lui-même admis à son égard. Cette situation n'est pas contradictoire avec les qualificatifs retenus

 par le médecin psychiatre dans le certificat médical produit par le recourant, le fait de comprendre n'emportant pas nécessairement la capacité de gérer. En l'espèce, il faut donc retenir que la mesure prononcée est non seulement proportionnée mais également opportune. Comme le recourant le sait d'ailleurs pour l'avoir déjà vécu, il pourra, en cas d'évolution favorable de la situation, en tout temps demander la mainlevée de la mesure. En définitive, le recours sera rejeté et l'ordonnance entièrement confirmée.

E. 4

Les frais judiciaires, arrêtés à 400 fr. (art. 67B RTFMC), seront laissés à la charge du recourant, qui succombe. Ils seront compensés avec l’avance versée, qui reste acquise à l’Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Il ne sera pas alloué de dépens. * * * * *

 PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 23 mars 2023 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/1360/2023 rendue le 2 février 2023 par le Tribunal de protection de l’adulte et de l’enfant dans la cause C/25512/2002. Au fond : Le rejette. Déboute le recourant de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 400 fr., les met à la charge de

A_____ et les compense avec l’avance de frais versée, qui reste acquise à l’Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.